



Conseil économique et social

Distr. limitée
9 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des politiques de l'environnement

Dix-neuvième session

Genève, 22-25 octobre 2013

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Règlement intérieur

Projet de règlement intérieur du Comité des politiques de l'environnement

Résumé

À sa dix-huitième session (Genève, 17-20 avril 2013), le Comité des politiques de l'environnement a chargé le Bureau de lui présenter, à sa dix-neuvième session, des recommandations sur «l'élaboration éventuelle et l'adoption ultérieure» de son règlement intérieur (ECE/CEP/2012/2, par. 87 et 92 dd).

Conformément à ce mandat, le secrétariat a préparé un premier projet pour examen par le Bureau à sa réunion du 29 avril 2013. Le présent projet tient compte des recommandations formulées par le Bureau. Il repose sur le mandat et le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (CEE) (E/ECE/788/Rev.5)¹, et tient compte des lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE (E/ECE/1468/annexe III, appendice III)² adoptées par la CEE à sa soixante-cinquième session (Genève, 9-11 avril 2013).

Le projet de règlement intérieur qui figure dans le présent document est soumis au Comité des politiques de l'environnement pour examen et adoption éventuelle.

¹ Disponible à l'adresse suivante: http://www.unece.org/oes/nutshell/mandate_role.html.

² Disponible à l'adresse suivante: http://www.unece.org/commission/2013/65th_index.html.

I. Généralités

1. Les travaux du Comité des politiques de l'environnement, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat reposent sur la Charte des Nations Unies, le mandat et le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (CEE) adoptés par le Conseil économique et social (E/ECE/788/Rev.5)³, le présent règlement intérieur et les règles et règlements applicables de l'Organisation des Nations Unies. Ils devraient être entrepris à l'initiative des membres, de caractère participatif, inspirés par un esprit de consensus, transparents, adaptés aux besoins, efficaces, rationnels, axés sur des résultats et fondés sur le principe de responsabilité. Le Comité et ses organes subsidiaires devraient maintenir la pratique consistant à inviter d'autres parties intéressées telles que des organisations internationales, des représentants du monde des affaires, des membres des milieux universitaires et des représentants de la société civile, à participer, sans droit de vote, à ses sessions.

II. Règlement intérieur

2. Le règlement intérieur du Comité des politiques de l'environnement repose sur le Règlement intérieur de la CEE et tient compte des lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE (E/ECE/1468, annexe III, appendice III)⁴ adoptées par la Commission économique pour l'Europe à sa soixante-cinquième session (Genève, 9-11 avril 2013). Le Règlement intérieur de la CEE s'applique dans les cas particuliers non couverts par le présent règlement intérieur.

III. Sessions

3. Le Comité des politiques de l'environnement se réunit en sessions ordinaires chaque année, aux dates fixées par le Comité lors de réunions antérieures.

4. Le Comité des politiques de l'environnement peut tenir des sessions extraordinaires s'il le décide.

5. Normalement, le Comité tient ses sessions à l'Office des Nations Unies à Genève. Il peut décider de tenir une session particulière ailleurs.

4. Les parties prenantes intéressées, telles que les organisations internationales, les centres régionaux pour l'environnement, les représentants du secteur privé, les membres des milieux universitaires et les représentants de la société civile, peuvent participer en qualité d'observateurs sans droit de vote aux sessions du Comité, sur décision de celui-ci.

6. Les représentants de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies non membres de la CEE peuvent participer à titre consultatif à l'examen par le Comité des politiques de l'environnement de toute question présentant un intérêt particulier pour ledit État Membre, sur décision du Comité.

³ Disponible à l'adresse suivante: http://www.unece.org/oes/nutshell/mandate_role.html.

⁴ Disponible à l'adresse suivante: http://www.unece.org/commission/2013/65th_index.html.

IV. Ordre du jour

7. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Président du Bureau, en consultation avec le Bureau et le secrétariat.
8. Toute demande d'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire doit être présentée au Président du Comité.
9. La première question inscrite à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité est l'adoption de l'ordre du jour.
10. Le Comité peut modifier à tout moment son ordre du jour.

V. Représentation et pouvoirs

11. Chaque membre de la CEE est représenté au Comité des politiques de l'environnement par des représentants désignés officiellement, dont les noms sont communiqués au secrétariat par la mission permanente à Genève et/ou l'entité compétente du Gouvernement et tenu à disposition par le secrétariat.
12. Un représentant peut se faire accompagner aux sessions du Comité par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut être représenté par un représentant suppléant.
13. Les représentants officiellement désignés d'États membres travaillant à la mission permanente de l'État membre à Genève et qui sont dûment autorisés à ce faire, y compris toute personne accréditée auprès du Comité exécutif de la CEE, peuvent participer sans restriction aux débats et au processus de prise de décisions lors des réunions du Comité.
14. Les représentants officiellement désignés et autres participants à tout organe du Comité doivent être inscrits par le secrétariat sur les listes de participants considérées, qui sont communiquées aux missions permanentes des États membres de la CEE à Genève.

VI. Conduite des débats et vote

15. La conduite des débats du Comité des politiques de l'environnement est régie par le Règlement intérieur de la CEE.
16. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
17. Le Comité s'efforce d'adopter toutes ses décisions par consensus.
18. En cas de vote, la procédure est régie par le Règlement intérieur en vigueur de la CEE.
19. Le Comité ne prend aucune mesure intéressant un pays quelconque sans l'accord du gouvernement de ce pays.
20. Le Comité peut décider qu'une ou plusieurs séances se tiennent à huis clos.

VII. Adoption des décisions et des rapports

21. Lors de l'adoption des décisions, le Comité suit la procédure ci-après:
 - a) Il continue la pratique actuelle consistant à n'épargner aucun effort pour parvenir à un consensus;

b) Préalablement à la session du Comité, le secrétariat prépare, en consultation avec le Président du Comité, et distribue l'ordre du jour provisoire annoté de la session, qui précise les mesures à prendre y compris, s'il y a lieu, les projets de conclusions, recommandations ou décisions à adopter par le Comité au sujet d'un point particulier de l'ordre du jour. L'ordre du jour provisoire annoté et les autres documents de la session sont communiqués par le secrétariat à tous les participants et aux missions permanentes des États membres de la CEE à Genève.

c) La diffusion de l'ordre du jour provisoire annoté avant la tenue de la session du Comité ne préjuge en rien de la possibilité qu'ont les États membres de proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour ainsi que l'examen d'autres projets de conclusions, de recommandations ou de décisions lors de la session;

d) Les projets de conclusions, de recommandations et de décisions sont adoptés par le Comité à la fin de la session. Le texte des projets doit, à chaque fois que possible, être projeté sur un écran et le président doit en donner lecture;

e) Si un projet de conclusions, de recommandations ou de décisions ne peut être adopté lors de la session pour des raisons techniques, le Comité peut décider d'utiliser des moyens de communication électronique et convenir de la procédure technique d'adoption, notamment la diffusion en temps voulu d'informations à toutes les missions permanentes à Genève d'États membres de la CEE.

22. La liste des décisions adoptées par le Comité doit être communiquée électroniquement (par exemple par courrier électronique ou par affichage sur un site Web) à tous les participants et à toutes les missions permanentes à Genève des États membres de la CEE le plus rapidement possible après leur adoption par le Comité. Par défaut, les décisions adoptées prennent immédiatement effet, sauf indication contraire prévue par ladite décision.

23. La liste des décisions adoptées par le Comité, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des points de vue exprimés par les participants, est jointe au projet de rapport de la session.

24. Après la session le Comité approuve le projet de rapport établi par le secrétariat en consultation avec le Président du Comité suivant la procédure d'adoption tacite électronique. Le cas échéant, il peut convenir d'une autre procédure.

VIII. Le Bureau

25. À chacune de ses sessions ordinaires le Comité élit, parmi ses États membres, un Bureau. Si nécessaire, l'élection peut également être organisée lors des sessions extraordinaires du Comité.

26. Les candidats aux différents postes du Bureau du Comité sont désignés par les États membres en fonction des compétences des intéressés, de leur professionnalisme et de l'appui escompté des membres. La liste des candidats doit être communiquée à tous les États membres avant l'élection et faire si possible l'objet d'un accord.

27. Les membres du Bureau sont élus par le Comité conformément au présent règlement intérieur et après consultation entre les États membres. Les membres élus du Bureau remplissent collectivement leur fonction dans l'intérêt de tous les États membres.

28. La composition du Bureau:

a) Reflète la [formule «9+1» (1 président et 9 vice-présidents)]/[formule «9» (1 président et 8 vice-présidents)], les membres étant élus pour une période biennale et pouvant être réélus;

- b) Tient compte des compétences individuelles et comme il convient d'une représentation géographique aussi large et équilibrée que possible;
- c) [Est composée des représentants d'au moins:
- i) 3 États membres de la CEE de la région géographique orientale⁵;
 - ii) 3 États membres de la CEE membres de l'Union européenne⁶;
 - iii) 1 État membre de la région Amérique du Nord⁷;
 - iv) 1 État membre de la CEE membre de la région Europe du Sud-Est⁸;
 - v) 1 État membre de la CEE membre d'aucune des régions susmentionnées⁹;
- d) Si l'une quelconque des régions géographiques visées à l'alinéa c ci-dessus ne manifeste pas un intérêt suffisant, un représentant de tout autre État membre de la CEE peut être élu au Bureau.]

29. Le mandat des membres du Bureau correspond à la période entre deux sessions ordinaires du Comité. Les membres du Bureau peuvent être réélus. La nécessité d'assurer une continuité de même que la tenue de réunions importantes (par exemple des conférences ministérielles) peuvent être prises en considération lors de la réélection des membres du Bureau, notamment du président.

30. Si le Président ou le Vice-Président n'est pas en mesure de participer à une réunion du Bureau, l'État membre occupant la présidence ou la vice-présidence peut désigner un représentant suppléant pour ladite réunion. Le représentant suppléant dispose pendant la réunion des mêmes droits de vote et autres droits que le Président ou le Vice-Président qu'il remplace.

31. Si le Président ou le Vice-Président est absent pendant deux réunions consécutives du Bureau et s'il n'est pas remplacé par un représentant suppléant, il ne peut plus se présenter à réélection à la session suivante du Comité. Cela n'empêche toutefois pas le Comité de réélire le membre du Bureau concerné par une décision spécifique, si nécessaire.

32. Si le secrétariat ne peut établir de contact de travail avec un membre élu du Bureau pendant la plus grande partie de la période intersessions, il doit le notifier au Président du Bureau pour avis.

33. Le Bureau peut inviter des parties prenantes importantes à participer à ses réunions et à contribuer à ses travaux, sans droit de vote.

⁵ Aux fins du présent document, et à la date de son élaboration (juillet 2013), les 12 États membres de la région géographique orientale étaient les suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

⁶ Aux fins du présent document, et à la date de son élaboration (juillet 2013), les 28 États membres de l'Union européenne étaient les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

⁷ Aux fins du présent document, et à la date de son élaboration (juillet 2013), les deux États membres de la région Amérique du Nord étaient le Canada et les États-Unis d'Amérique.

⁸ Aux fins du présent document, et à la date de son élaboration (juillet 2013), les cinq États membres de la région Europe du Sud-Est étaient les suivants: Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie.

⁹ Aux fins du présent document, et à la date de son élaboration (juillet 2013), les neuf États membres qui ne figuraient parmi aucune des régions géographiques susmentionnées étaient les suivants: Andorre, Islande, Israël, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Turquie.

34. Si le Président ne peut assister à une réunion ou à une partie d'une réunion, l'un des Vice-Présidents, désigné par lui, assure la présidence.
35. Si le représentant du pays occupant la présidence ou la vice-présidence du Comité cesse de représenter son pays, le nouveau représentant de ce pays devient le nouveau Président ou Vice-Président jusqu'au terme de la période comprise entre deux sessions du Comité.
36. Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.
37. Le Président ou le Vice-Président agissant en qualité de Président prend part aux réunions du Comité en tant que tel et non en tant que représentant de l'État membre qui l'a accrédité. Le Comité admet alors un représentant suppléant à représenter cet État membre aux réunions du Comité et à y exercer son droit de vote.
38. Le Bureau a principalement pour fonctions:
- a) De suivre et de veiller à la mise en œuvre du programme de travail et à l'application des décisions et recommandations adoptées par le Comité pendant la période intersessions;
 - b) De préparer de manière efficace et transparente les sessions à venir et, à cette fin, d'informer et de consulter l'ensemble des États membres ainsi que d'autres parties prenantes, selon qu'il convient;
 - c) De veiller au bon déroulement des travaux au cours des sessions dans le strict respect du règlement intérieur, et de faciliter un accord sur les décisions et les recommandations.
40. Outre ces tâches, le Bureau contribue à la formation d'un consensus au moyen de consultations transparentes et sans exclusive sur les projets de textes du Comité, notamment les projets de décisions, de conclusions et de recommandations susceptibles d'être proposés par les représentants des États membres.
41. Le Bureau n'adopte pas les conclusions, recommandations, décisions et rapports du Comité. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, le Comité peut adopter une décision sous conditions et charger le Bureau d'en préciser les aspects techniques.
42. Dans ses activités, le Bureau devrait assurer une coordination avec le secrétariat sur tous les aspects pertinents.

IX. Secrétariat

43. Le Secrétaire du Comité agit en cette capacité à toutes les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires. Il peut charger un autre membre du personnel de le remplacer à toute réunion.
44. Le Secrétaire ou son représentant peut, à toute réunion, faire des déclarations orales ou présenter des déclarations écrites au sujet de toute question à l'examen.
45. Le Secrétaire assure la direction du personnel du secrétariat dont ont besoin le Comité et ses organes subsidiaires.
46. Le Secrétaire est chargé d'effectuer les préparatifs nécessaires aux réunions.

X. Autres dispositions

47. Les aspects des travaux du Comité, de ses organes subsidiaires et du secrétariat non couverts par le règlement intérieur du Comité sont régis conformément à la Charte des Nations Unies, au mandat et au Règlement intérieur de la CEE tel qu'adoptés par le Conseil économique et social, et aux règles et règlements applicables de l'Organisation des Nations Unies.

48. L'adoption, l'application, l'amendement ou la suspension du présent règlement intérieur relèvent d'une décision du Comité.
